

# Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI)

du « Val d'Allier issoirien »

## **Bilan de la concertation**

DDT 63  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

site internet :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

**Février 2018**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction de l'aléa inondation. Il est prescrit et approuvé par le Préfet du département du Puy-de-Dôme.

Le PPRN*Pi* du val d'Allier issoirien a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 et approuvé le 19 décembre 2013. En 2015, une étude, réalisée par Issoire communauté a permis d'affiner la connaissance de l'aléa inondation sur 7 communes : Brenat, Issoire, Le Broc, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, Les Pradeaux. Cette étude a été validée par courrier des services de l'État le 26 mai 2015. Une étude de danger a également été réalisée en 2014 par la société Constellium sur la digue protégeant son site à Issoire. Une révision partielle de ce PPRN*Pi* a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 afin prendre en compte ces nouvelles connaissances.

## 1. Contexte juridique

L'État élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, dans les conditions prévues aux articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement. La procédure de révision est principalement définie par l'article R.562-10

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°65-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Les modalités de la concertation avec le public mentionnées dans l'arrêté préfectoral de prescription de la révision sont :

- des réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRN*Pi*,
- des réunions spécifiques complémentaires organisées à la demande des communes ou du service instructeur,
- la possibilité pour le public d'exprimer par écrit ses observations auprès des mairies concernées ou de la direction départementale des territoires.

## 2. Bilan et déroulement de la concertation

Les premiers échanges entre l'État et les collectivités ont été préalables à la validation de l'étude hydraulique réalisée par le cabinet merlin pour Issoire communauté. De nombreux échanges ont eu lieu sur les hypothèses techniques de l'étude permettant une validation de la modélisation par les services de l'État et conduisant à améliorer la connaissance de l'aléa sur le secteur de la révision. L'étude a été officiellement validée par les services de l'État le 26 mai 2015 et portée à la connaissance des collectivités par courrier du 28 novembre 2016.

Préalablement à la prescription de la révision, une réunion de présentation de la démarche de révision aux élus s'est tenue, en sous-préfecture le 22 janvier 2016.

La liste des réunions et des échanges de concertation après la prescription de la révision est détaillée dans le tableau joint en annexe.

Parallèlement à cette concertation avec les élus et le public, des échanges spécifiques ont eu lieu avec la société Constellium sur le projet de réhaussement de la digue de protection du site et la modification du règlement Rd. Ces échanges font suite à la réalisation de l'étude de danger sur l'ouvrage de protection existant fournie le 27 novembre 2014 au service de l'État qui l'ont validée.

### Concertation avec les communes

Des réunions de concertation et des échanges ont eu lieu avec les communes tout au long du déroulement de la procédure de révision. Les réunions de concertation figurent dans le tableau joint en annexe. Par ailleurs, des réunions plus spécifiques ont eu lieu à l'occasion de l'instruction de projets au regard de la prise en compte du risque inondation.

Les collectivités ont été également concertées par écrits sur l'aléa, les enjeux et les documents réglementaires (règlement Rd, zonage)

### Réunions publiques

Deux réunions spécifiques ont été organisées durant la procédure de révision.

Une réunion à destination des élus et des acteurs économiques s'est déroulée le 22 juin 2017 à Orbeil.

Cette réunion s'est poursuivie par une deuxième réunion à destination du grand public.

Ces réunions ont permis un échange direct avec les élus et les administrés. Chaque réunion a été suivie d'un temps de questions/réponses libres. Les comptes rendus de ces réunions sont joints en annexe.

### Bilan de la concertation

Les différents échanges ayant eu lieu durant la concertation ont permis :

- de rappeler que seul l'aléa était modifié, sur la base de la nouvelle connaissance du risque issue et de l'étude « Merlin » et de l'étude de danger sur le site Constellium,
- de permettre une meilleure prise en compte de l'occupation des sols en intégrant des bâtiments n'apparaissant pas en 2013 ou des projets autorisés. Néanmoins, les principes du corpus réglementaire et du PPRNPi de 2013 sur la définition des enjeux (préservation des champs d'expansion de crues notamment) ont été maintenus,
- de rappeler que le règlement du PPRNPi ne pouvait pas évoluer, la révision n'impactant que 7 communes sur 16 communes concernées par le PPRNPi du Val d'Allier issoirien,
- de définir un règlement Rd adapté au site de Constellium lié à la présence d'une digue et site unique dans cette configuration le long de l'Allier dans le Puy-de-Dôme.

### 3. Bilan de la consultation : (selon l'article R. 562-7 du code de l'environnement)

Les personnes et organismes associés ont été saisiés par courrier du 24 novembre 2017 (envoyé en recommandé avec accusé de réception) en vue d'émettre un avis sur le projet de révision du PPRNPi. Tout avis non rendu dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception, est réputé favorable.

Les avis émis par les collectivités et les organismes associés font l'objet d'une analyse qui permet de récapituler les observations formulées lors de la consultation des organes délibérants et d'apporter des premières réponses. Toutefois, les éventuelles modifications du dossier ne pourront être effectuées qu'à l'issue de l'enquête publique.

Les personnes et organismes associés consultés sont :

- les communes : Brenat, Issoire, Le Broc, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, Les Pradeaux,
- La communauté d'agglomération Agglo du Pays d'Issoire,
- le Centre National de la Propriété Forestière,
- la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

#### La synthèse des avis émis est la suivante :

Par courrier du 29 janvier 2018, la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme n'a aucune remarque particulière à formuler et émet un avis favorable sur le projet de révision partielle.

Par délibération du 23 janvier 2018, le conseil municipal d'Issoire émet un avis favorable sur le projet de révision sous réserve « que l'État tienne compte de l'ensemble de l'étude Merlin et ainsi redéfinisse les limites du champ d'expansion de crues et la notion de continuité urbaine, et ce, pour ne pas freiner le développement économique ».

Par délibération du 23 janvier 2018, le conseil municipal de Nonette-Orsonnette n'émet pas d'avis sur le projet de révision. Il note néanmoins des changements d'aléas sur certains secteurs de son territoire et souhaite que l'étude « Merlin » n'accroisse pas le risque. Une réponse par courrier a été apportée le 22 février 2018.

Par délibération du 2 février 2018, le conseil municipal de Brenat émet favorable sur le projet de révision.

L'avis des autres personnes et organismes et organismes associés consultés non formulés avant le 15 février 2018 (date des accusés de réception + 2mois) est réputé favorable.

Cela concerne :

- la commune du Broc,
- la commune des Pradeaux,
- la commune d'Orbeil,
- la commune de Parentignat,
- la communauté d'agglomération de l'Agglo Pays d'Issoire,
- le centre national de la propriété forestière.